

Principes de base

Chaque exploitation SSP sera visitée au moins une fois par an par le SSP ou sur mandat du SSP.

L'intensité du suivi et de la surveillance sera adaptée au niveau sanitaire de l'exploitation et à l'importance du trafic des animaux. Les critères de risque essentiels sont : l'échelon de production, le statut sanitaire, la taille de l'exploitation, et la situation géographique de l'exploitation.

Chaque exploitation SSP désigne son vétérinaire d'exploitation. Sur la base du contrat-cadre entre Suisseporcs et l'Association suisse de la médecine du porc (ASMP), la possibilité existe que les visites de routine SSP soient effectuées par un vétérinaire qualifié. Ce vétérinaire doit conclure un contrat de mandat avec la société SUISAG. Le chef d'exploitation décide si les visites sont effectuées par le vétérinaire traitant ou par le spécialiste SSP.

Pour les exploitations A-R, sur les 4 visites-conseil obligatoires, au maximum 2 visites peuvent être effectuées par le vétérinaire d'exploitation.

Lors de la visite de l'exploitation, les informations utiles seront enregistrées (achat d'animaux, problèmes, maladies, mesures de management resp. prophylaxie) par le biais d'un procès-verbal de visite SSP.

Les conseils sous forme de recommandations ont pour but d'améliorer la santé porcine. En cas de problèmes non conformes avec le statut SSP, des mesures seront fixées devant être réalisées par l'exploitation dans un laps de temps déterminé.

Les spécialistes SSP ne prescrivent et ne distribuent aucun médicament. Ils peuvent toutefois faire des suggestions sur l'utilisation de médicaments.

Les visites spéciales à faire en cas de problèmes urgents ainsi que tous les frais supplémentaires seront facturés selon la situation des visites conseils effectuées, conformément au tarif.

Surveillance

La surveillance de l'état sanitaire des exploitations s'effectue par le constat clinique dans le cadre des visites, en cas de besoin par des engraissements mixtes, des contrôles d'abattage ou par d'autres méthodes diagnostiques appropriées. Les données utiles de chaque exploitation seront introduites dans la base de données. L'échange des informations entre le SSP et les vétérinaires d'exploitation est prévu conformément au contrat-cadre entre Suisseporcs et l'ASMP.

Obligation d'annoncer

Les données importantes et les observations relatives à la santé des animaux doivent être transmises par le chef d'exploitation resp. le vétérinaire d'exploitation au SSP. Ils sont également tenus de communiquer les problèmes liés au cheptel, l'introduction de nouveaux programmes de vaccination et l'utilisation de concentrés resp. aliments médicamenteux.

Les manifestations de maladies combattues par le programme sanitaire du SSP ainsi que l'emploi de traitements médicamenteux de troupeau et de vaccins contre ces maladies doivent être notifiées au SSP resp. discuté au préalable.

Les manifestations d'une éventuelle épizootie à annonce obligatoire doivent être annoncées au service vétérinaire compétent et au SSP. Le spécialiste SSP doit également transmettre ces informations ou les signes d'épizooties observés personnellement au service vétérinaire.

Une copie des ordonnances et des modes d'emploi des prémélanges médicamenteux doit être disponible lors des visites d'exploitation.

Mesures

Les mesures à mettre en oeuvre seront adaptées au problème à résoudre, respectivement à l'apparition clinique d'une maladie et en fonction du risque sanitaire potentiel, qu'elle représente. Ce dernier est influencé par le niveau de production, la taille, la situation géographique de l'exploitation ainsi que par les propriétés de l'agent pathogène.

Suivant l'importance du risque sanitaire potentiel, l'application des mesures préconisées peut nécessiter une visite d'exploitation supplémentaire payante.

Lors de la visite d'exploitation, les manquements constatés ainsi que le catalogue de mesures et les délais de mise

en œuvre doivent être formulés par écrit. Les modalités se trouvent dans les directives *statut et sanctions*.

Exploitations A-R

- Surveillance clinique: 4 visites par année dont maximum 2 par le vétérinaire d'exploitation.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange réciproque d'informations).
- Suivi via la base de données SSP.
- Prélèvement d'écouvillons nasaux: cf. directive 1.3.
- Écouvillons de selles : cf. directive 1.3.

Exploitations d'avancement de remontes A-R

- Surveillance clinique: 4 visites-conseil par année dont maximum 2 par le vétérinaire d'exploitation.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange réciproque d'informations).
- Suivi via la base de données SSP.
- Prélèvement d'écouvillons nasaux : cf. directive 1.3.
- Écouvillons de selles : cf. directive 1.3.
- Des engraissements mixtes et contrôles d'abattage peuvent en cas de besoins être ordonnés.

Producteurs de porcelets

- Surveillance clinique : 1 visite-conseil par année.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange réciproque d'informations).
- Suivi via la base de données SSP.

Exploitations de > 50 truies

- Surveillance clinique : 1 visite par année. Une 2^{ème} visite par année peut être effectuée selon souhait ou pour la surveillance de mesures.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange d'informations réciproque).
- Suivi via la base de données SSP.
- Des engraissements mixtes et des contrôles d'abattage peuvent être ordonnés en cas de besoin.

Exploitations d'avancement de porcelets

- Surveillance clinique : 2 visites-conseil par année.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange réciproque d'informations).
- Suivi via la base de données SSP.

Exploitations d'engraissement

- Surveillance clinique : 1 visite par année.
- Collaboration étroite avec le vétérinaire d'exploitation (échange réciproque d'informations).
- Suivi via la base de données SSP.
- Des contrôles d'abattage peuvent être ordonnés en cas de suspicion.